

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STEP ZAM LOGIMER

Zone d'activités LOGIMER
50290 Bréville-sur-Mer

Références : DDPP50 2025 01327
Code AIOT : 0055000256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement STEP ZAM LOGIMER implanté Zone d'activités LOGIMER 50290 Bréville-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP ZAM LOGIMER
- Zone d'activités LOGIMER 50290 Bréville-sur-Mer
- Code AIOT : 0055000256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions techniques imposées à la collecte et au traitement des eaux résiduaires salées	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Conditions techniques imposées au rejet des eaux épurées	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Qualité des boues, des sols et flux cumulés	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Information de l'inspecteur des installations classées	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 14	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Campagne d'analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions techniques imposées au rejet des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 3	Sans objet
4	Entretien	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 4	Sans objet
7	Protection contre les nuisances auditives et olfactives	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 16	Sans objet
8	Hygiène et sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 19	Sans objet
9	Surveillance du système d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fonctionnement globalement correct. Compte-tenu du dépassement de la norme en cadmium dans les boues, celles-ci ne pourront pas faire l'objet d'un épandage. Les analyses PFAS restent à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions techniques imposées à la collecte et au traitement des eaux résiduaires salées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conventions de raccordement
Prescription contrôlée : Tout raccordement d'effluent doit faire l'objet d'une convention préalable établie entre la Chambre de Commerce et d'Industrie* et la société qui se raccorde. <i>* la communauté de communes Granville Terre et Mer suite au changement d'exploitant en date du 12/01/2021</i>
Constats : Les conventions n'ont pas été demandées au cours de l'inspection, elles devront être transmises à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conventions des 6 établissements raccordés à adresser à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conditions techniques imposées au rejet des eaux épurées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 3								
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'autosurveillance								
Prescription contrôlée :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration maximale (<u>échantillon moyen sur 24 heures</u>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30 mg/l et accroissement < 30 % de la teneur mesurée dans les eaux de pompage</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg O₂/l</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>150 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration maximale (<u>échantillon moyen sur 24 heures</u>)	MES	30 mg/l et accroissement < 30 % de la teneur mesurée dans les eaux de pompage	DCO	125 mg O ₂ /l	NTK	150 mg/l
Paramètres	Concentration maximale (<u>échantillon moyen sur 24 heures</u>)							
MES	30 mg/l et accroissement < 30 % de la teneur mesurée dans les eaux de pompage							
DCO	125 mg O ₂ /l							
NTK	150 mg/l							
Constats :								
Les analyses sont réalisées sur des prélèvements instantanés.								
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :								
Il conviendra de procéder à des prélèvements 24 heures lors des prochaines campagnes d'analyses.								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Demande d'action corrective								
Proposition de délais : 3 mois								

N° 3 : Conditions techniques imposées au rejet des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 3								
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejet								
Prescription contrôlée :								
Le rejet des eaux épurées doit répondre aux conditions suivantes :								
<u>Paramètres physico-chimiques :</u>								
pH : 7 - 9								
température : < 25°C								
coloration : pas de coloration visibles, à J0 et J0+5								
odeur : aucune, à J0 et J0+5								
salinité : 32,9 - 35,3 ‰								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration maximale (échantillon moyen sur 24 heures)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30 mg/l et accroissement < 30 % de la teneur mesurée dans les eaux de pompage</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg O₂/l</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>150 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24 heures)	MES	30 mg/l et accroissement < 30 % de la teneur mesurée dans les eaux de pompage	DCO	125 mg O ₂ /l	NTK	150 mg/l
Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24 heures)							
MES	30 mg/l et accroissement < 30 % de la teneur mesurée dans les eaux de pompage							
DCO	125 mg O ₂ /l							
NTK	150 mg/l							
<u>Paramètres micro biologiques :</u> coliformes fécaux : teneur inférieure à 100 germes/100 ml								
Constats :								
Les résultats en DCO ne sont pas conformes mais ce qui s'explique par la nature des effluents (eau de mer). Les résultats sur les autres paramètres sont conformes.								

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'aménagement des normes de rejet sur le paramètre DCO à formuler par l'exploitant auprès du Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 4
Thème(s) : Autre, Entretien
Prescription contrôlée :
Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.
Constats :
Conforme. Bon entretien général constaté le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des boues, des sols et flux cumulés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 10																											
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des boues																											
Prescription contrôlée :																											
Les boues ne peuvent être épandues :																											
b. Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites ou dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-après :																											
<u>- teneurs limites en éléments-traces dans les boues :</u>																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>éléments traces</th> <th>valeur limite dans les boues (mg/kg MS)</th> <th>flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>cadmium</td> <td>20*</td> <td>0,03**</td> </tr> <tr> <td>chrome</td> <td>1000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>cuivre</td> <td>1000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>mercure</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>nickel</td> <td>200</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>plomb</td> <td>800</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>zinc</td> <td>3000</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>chrome + cuivre + nickel + zinc</td> <td>4000</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	cadmium	20*	0,03**	chrome	1000	1,5	cuivre	1000	1,5	mercure	10	0,015	nickel	200	0,3	plomb	800	1,5	zinc	3000	4,5	chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)																									
cadmium	20*	0,03**																									
chrome	1000	1,5																									
cuivre	1000	1,5																									
mercure	10	0,015																									
nickel	200	0,3																									
plomb	800	1,5																									
zinc	3000	4,5																									
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6																									
* 15 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} janvier 2004.																											
** 0,015 g/m ² à compter du 1 ^{er} janvier 2001.																											
Constats :																											
La teneur limite en cadmium est dépassée dans les boues ; elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'un épandage. L'exploitant précise qu'aucun épandage n'a été réalisé depuis octobre 2023.																											

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En application de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation n°00-1268-IC du 29 septembre 2000, une solution alternative d'élimination des boues conforme aux réglementations en vigueur doit être mise en œuvre pour pallier à l'impossibilité de les épandre. Un justificatif de l'élimination des boues en filière autorisée devra être fourni à l'inspection des installations classées. Une recherche de l'origine du cadmium doit par ailleurs être réalisée par l'exploitant. A cet effet, il pourrait être judicieux de prévoir la réalisation d'un bilan 24 heures à réaliser simultanément en entrée de station d'épuration et en sortie de (ou des) l'entreprise (s) raccordée(s) et la (ou les) plus susceptible(s) de contenir du cadmium dans ses (leurs) effluents, un jour d'activité représentative.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Information de l'inspecteur des installations classées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Transmission des résultats d'autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats de la surveillance des ouvrages de traitement prévus à l'article 20 de la présente autorisation doivent être communiqués quatre fois par an au service chargé de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses transmises à la demande de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les analyses doivent être transmises régulièrement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 16</p>
<p>Thème(s) : Autre, Nuisances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. Absence de nuisances le jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Hygiène et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par les différents textes relatifs à la législation du travail concernant les activités exercées,
Constats : Conforme. Les contrôles réglementaires sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du système d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 20																														
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance																														
Prescription contrôlée : <u>Fréquence minimale de mesures sur la station d'épuration</u> L'exploitant réalise, par des méthodes simples, des contrôles permettant une estimation du niveau des eaux entrant à la station. Ces contrôles seront effectués au moins une fois par semaine, en vue de s'assurer des caractéristiques des effluents reçus, notamment pour les paramètres DCO et matières sèches. D'autre part, l'exploitant réalise sur les sorties du système de traitement, les mesures suivantes :																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence (Nombre de jours par an) la première année d'exploitation</th> <th>Années suivantes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>365</td> <td>365</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>12</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>12</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NO3</td> <td>12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PH, T°, salinité</td> <td>12</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Coloration, odeur</td> <td>12</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Microbiologiques (coliformes fécaux)</td> <td>12</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Boues (poids matières sèches)</td> <td>24</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence (Nombre de jours par an) la première année d'exploitation	Années suivantes	Débit	365	365	MES	12	4	DCO	12	4	NTK	12		NO3	12		PH, T°, salinité	12	4	Coloration, odeur	12	4	Microbiologiques (coliformes fécaux)	12	4	Boues (poids matières sèches)	24	
Paramètres	Fréquence (Nombre de jours par an) la première année d'exploitation	Années suivantes																												
Débit	365	365																												
MES	12	4																												
DCO	12	4																												
NTK	12																													
NO3	12																													
PH, T°, salinité	12	4																												
Coloration, odeur	12	4																												
Microbiologiques (coliformes fécaux)	12	4																												
Boues (poids matières sèches)	24																													
Constats : Les analyses sont bien réalisées trimestriellement.																														
Type de suites proposées : Sans suite																														

N° 10 : Campagne d'analyse des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de réalisation

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Constats :

Les analyses n'ont pas été réalisées dans les délais prévus par l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (soit 6 mois pour la rubrique 2750)

Observations :

L'article 2 de la version 2 du 20 février 2024 de la note d'application de l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances "PFAS" dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, précise que « même si l'exploitant n'identifie aucune PFAS, mais que son installation est concernée par l'arrêté, il doit quand même réaliser les trois campagnes d'analyses mensuelles consécutives ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La campagne d'analyse doit être commencée dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois